

*Date de dépôt : 15 mai 2013*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. François Lefort : Le Conseil d'Etat a-t-il estimé l'évasion fiscale à partir de Genève ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 26 avril 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*L'actualité récente rapporte la présence d'avocats genevois sur les listes Offshore leaks, ou la présence d'avocats et politiciens genevois (Le Courrier, 10 avril 2013) dans des registres panaméens. Ces informations poussent à se poser plusieurs questions connexes. Certes, l'activité d'ouvrir des sociétés offshore n'a rien d'illégal, le fait de le faire pour un tiers et d'être payé pour effectuer cette prestation non plus. Mais il serait intéressant de savoir si ces personnes sont ensuite rémunérées pour siéger dans les conseils d'administration de ces sociétés offshore et dans ce cas si leurs gains sont déclarés en Suisse ou au Panama. On pourrait se demander si les personnes qui sont rémunérées pour ces prestations (création de sociétés offshore, gestion, transfert) connaissent le statut fiscal des fonds qu'elles gèrent ou transfèrent.*

*Sous couvert d'anonymat, un avocat spécialiste de ces affaires dit être conscient que les fonds transférés proviennent d'évasion fiscale vis-à-vis d'Etats étrangers (La Tribune de Genève, 12 avril 2013). Et là encore il n'y a rien d'illégal tant que ces fonds ne proviennent pas de fraude fiscale ou d'activités criminelles telles que listées par le Groupe d'action financière (GAFI) : vente illégale d'armes, contrebande, trafic de stupéfiants, réseaux de prostitution, escroquerie, délits d'initiés, corruption ou fraude informatique. Ce ne serait même pas illégal dans le cas où l'évasion fiscale qui nourrirait ces comptes offshore proviendrait d'évasions commises vis-à-vis d'administrations fiscales suisses, puisque l'évasion fiscale n'est pas*

*sanctionnée par les autorités pénales, mais par des autorités fiscales dans le cadre d'une procédure administrative. Quant à la fraude fiscale, elle est clairement définie en Suisse et poursuivie pénalement et elle ouvre la voie à l'assistance judiciaire et à l'échange d'information entre Etats, ce que la Suisse garantit.*

*L'actualité nous rapporte donc amplement des activités légales de créations de sociétés offshores pour des tiers étrangers, ou peut-être suisses, désirant échapper à leurs administrations fiscales.*

*Ces faits peuvent donc amener l'interrogation suivante : ce genre de montage financier n'est-il pas aussi utilisé pour pratiquer la fraude et l'évasion fiscale à partir de la Suisse, pour des contribuables suisses, voire pour le compte des personnes qui fournissent ce genre de prestations à des tiers.*

*Ce qui nous amène à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Le Conseil d'Etat est-il en mesure d'évaluer l'évasion fiscale et la fraude fiscale à partir de Genève, vers les paradis fiscaux étrangers ou vers d'autres cantons suisses ?*
- 2. Si oui, à combien l'évasion fiscale et la fraude fiscale sont-elles estimée ?*
- 3. Quels sont les moyens à sa disposition pour combattre l'évasion fiscale et la fraude fiscale ?*
- 4. Ces moyens sont-ils suffisants ?*
- 5. Quels en sont les résultats ?*

Note : Thématiques bancaires. Thème n° 4 : Fraude et évasion fiscale. 03/2001.

[www.geneve-finance.ch/.../Theme\\_4\\_Fraude\\_et\\_evasion\\_fiscale.pdf](http://www.geneve-finance.ch/.../Theme_4_Fraude_et_evasion_fiscale.pdf)

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, le Conseil d'Etat fait les quelques remarques suivantes concernant les différentes problématiques soulevées par la presse ces dernières semaines au sujet de l'utilisation, par des personnes physiques ou morales, de sociétés offshore :

- Comme indiqué dans la présente question écrite urgente, la non-déclaration d'actifs (détenus, le cas échéant, à travers une société offshore) aux autorités fiscales étrangères par un résident étranger n'est pas un problème fiscal suisse, même si un mandataire en Suisse (par exemple un avocat) a participé à la mise en place de la structure dont il s'agit. Cas échéant, ce mandataire pourra être inquiété par les autorités fiscales étrangères, selon les dispositions applicables dans les Etats concernés.
- Pour les contribuables suisses, il est important de mentionner qu'ils doivent remplir, chaque année, la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète. Ils doivent ainsi déclarer tous leurs revenus et toute leur fortune et doivent joindre à leur déclaration un certain nombre de documents (par exemple état complet des titres et créances, comptes de bilan et résultats signés, etc.). Toute personne qui ne déclarerait pas ces éléments imposables est passible de sanctions pénales. Pour les mandataires mis en œuvre par les contribuables, se posera également la question d'une éventuelle participation de leur part à la soustraction fiscale commise par leurs mandants. Le cas échéant, les mandataires s'exposent à des sanctions pénales et à une solidarité du paiement de l'impôt soustrait par leurs mandants.
- De manière générale, toutes les sources d'information pertinentes disponibles (y compris celles de la presse), susceptibles de révéler l'existence de sommes non déclarées et donc soustraites à l'impôt, conduisent à des investigations dans le cadre de la taxation ou dans le cadre d'une procédure de contrôle. Ainsi, le site Internet du registre du commerce de Panama mentionné dans la presse est déjà connu de et utilisé par l'administration fiscale depuis deux ans environ. A noter que d'autres sites de juridictions offshore sont disponibles et utilisés par cette administration. Par opposition aux sociétés offshore « passives » (simple détention d'actif – sans activité commerciale – et donc difficilement identifiables par les autorités fiscales suisses ou étrangères), la présence de sociétés offshore « actives » permet régulièrement à cette administration de les identifier, de les contrôler et, le cas échéant, de

procéder à des redressements. Les cas les plus fréquents en pratique concernent les filiales offshore de sociétés genevoises ou les sociétés offshore ayant des relations commerciales avec une société genevoise. Les contrôles sur ce type de sociétés offshore ont permis à l'administration fiscale, ces dernières années, de récupérer des dizaines de millions de francs d'impôts et pénalités, notamment grâce à des informations obtenues sur des sites de juridictions offshore.

- Des actions ciblées à large échelle, de type « *fishing expedition* », sont en revanche évitées car elles nécessitent des moyens importants en termes de ressources humaines, pourraient avoir un impact très négatif auprès des contribuables et mandataires concernés, pour un résultat relatif puisqu'aucune information concrète n'est à la base du contrôle fiscal.

**1. *Le Conseil d'Etat est-il en mesure d'évaluer l'évasion fiscale et la fraude fiscale à partir de Genève, vers les paradis fiscaux étrangers ou vers d'autres cantons suisses ?***

Il n'existe aucune base de données pour faire des estimations sur le montant total des soustractions d'impôts en Suisse ou à Genève. Le Conseil fédéral l'avait d'ailleurs relevé dans son message concernant la loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable du 18 octobre 2006<sup>1</sup>. Toutefois, au vu des redressements effectués chaque année par le service du contrôle (cf. réponse à la question 5 ci-dessous) et selon différentes estimations, la production réalisée par l'administration fiscale ne représente probablement qu'une partie de ce qui échappe à l'Etat de Genève.

**2. *Si oui, à combien l'évasion fiscale et la fraude fiscale sont-elles estimées ?***

Cf. réponse à la question précédente.

**3. *Quels sont les moyens à sa disposition pour combattre l'évasion fiscale et la fraude fiscale ?***

La lutte contre l'évasion fiscale et la fraude fiscale s'opère à différents niveaux de l'administration fiscale cantonale :

---

<sup>1</sup> FF 2006 8374

- Les déclarations fiscales des personnes physiques et morales sont, dans un premier temps, contrôlées par les *services de taxation* lors du processus ordinaire de taxation. Si l'évolution de la fortune, l'analyse du train de vie du contribuable ou alors toutes autres informations pertinentes disponibles sont susceptibles de révéler l'existence de sommes non déclarées et donc soustraites à l'impôt, une investigation supplémentaire dans le cadre de la taxation est menée et, le cas échéant, une procédure de contrôle ouverte contre le contribuable par le service concerné.
- Le *service du contrôle fiscal* de l'administration fiscale cantonale est l'organisme chargé de vérifier, généralement après le processus ordinaire de taxation, que les contribuables aient bien fait état de tous les éléments qui permettent une facturation exacte de l'impôt. Il assure dès lors, d'une part, une équité entre les contribuables et, d'autre part, permet de contenir et de corriger les fraudes.

Le service du contrôle fiscal dispose de nombreuses sources d'information pour mener à bien ses activités (communications de l'Administration fédérale des contributions – TVA et impôt anticipé, communications internes, presse, sites Internet, dénonciations de tiers, dénonciations spontanées, contrôles aléatoires, etc.).

Le service du contrôle fiscal est aujourd'hui composé d'environ 25 contrôleurs. Même s'il est très difficile de maîtriser la production en francs du service<sup>2</sup>, l'organisation a été adaptée constamment ces dernières années pour lutter efficacement contre la fraude fiscale, notamment en termes d'organisation et de formation.

#### **4. Ces moyens sont-ils suffisants ?**

Les moyens actuels, compte tenu notamment des différentes mesures prises au sein du service, ont permis d'avoir des effets positifs sur la production du service (cf. réponse à la question 5 ci-dessous).

Cependant, au vu de l'augmentation du nombre de dossiers et du développement des activités, la matière à traiter dépasse les capacités à disposition du service. L'engagement de contrôleurs supplémentaires pourrait dès lors être envisagé. Une telle mesure permettrait notamment d'améliorer l'égalité des contribuables devant l'impôt et d'augmenter la probabilité

---

<sup>2</sup> La production du service peut fortement varier en fonction de quelques cas particuliers (dossiers avec des reprises importantes, dénonciations spontanées, moyens à disposition, etc.).

d'identifier, épisodiquement, des dossiers particuliers dont les montants soustraits peuvent se chiffrer à plusieurs millions de francs.

D'autres moyens peuvent être envisagés, tels que la réforme du droit interne suisse pour lever le secret bancaire vis-à-vis des autorités fiscales suisses, avec comme effets pour les autorités fiscales :

- de leur permettre de s'adresser aux banques;
- d'exploiter les données récoltées dans le cadre d'une demande d'assistance administrative en faveur des autorités fiscales étrangères;
- d'adresser aux autorités fiscales étrangères, des demandes d'assistance administrative en matière bancaire.

### 5. *Quels en sont les résultats ?*

Les moyens actuels au sein du service du contrôle fiscal, compte tenu notamment des différentes mesures d'organisation mentionnées ci-avant, ont permis d'atteindre les résultats suivants :

2008	2009	2010	2011	2012
------	------	------	------	------

Production totale du service du contrôle fiscal (y.c. ICC/IFD, intérêts et amendes) – F	44 mio	56 mio	77 mio	91 mio	104 mio
---	--------	--------	--------	--------	---------

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Charles BEER